


# *Évaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement*

## *Procédure d'examen au cas par cas des zonages d'assainissement*

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

## Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consulté par la personne publique responsable du zonage d'assainissement pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le zonage d'assainissement concerné.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

## Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires « *sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce* ».

## Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale :

- *« Une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra fournir à minima les éléments listés dans l'annexe 2. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

## A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas [soit la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf. modèle sur internet DREAL PACA) au titre du R122-18 du code de l'environnement et le dossier (cf. : annexe 2 à minima) sera adressée de préférence par courriel à ae-casparcas.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr ou par courrier à : DREAL PACA / SCADE / UEE

## Références :

- Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et document ayant une incidence sur l'environnement

Site internet DREAL PACA

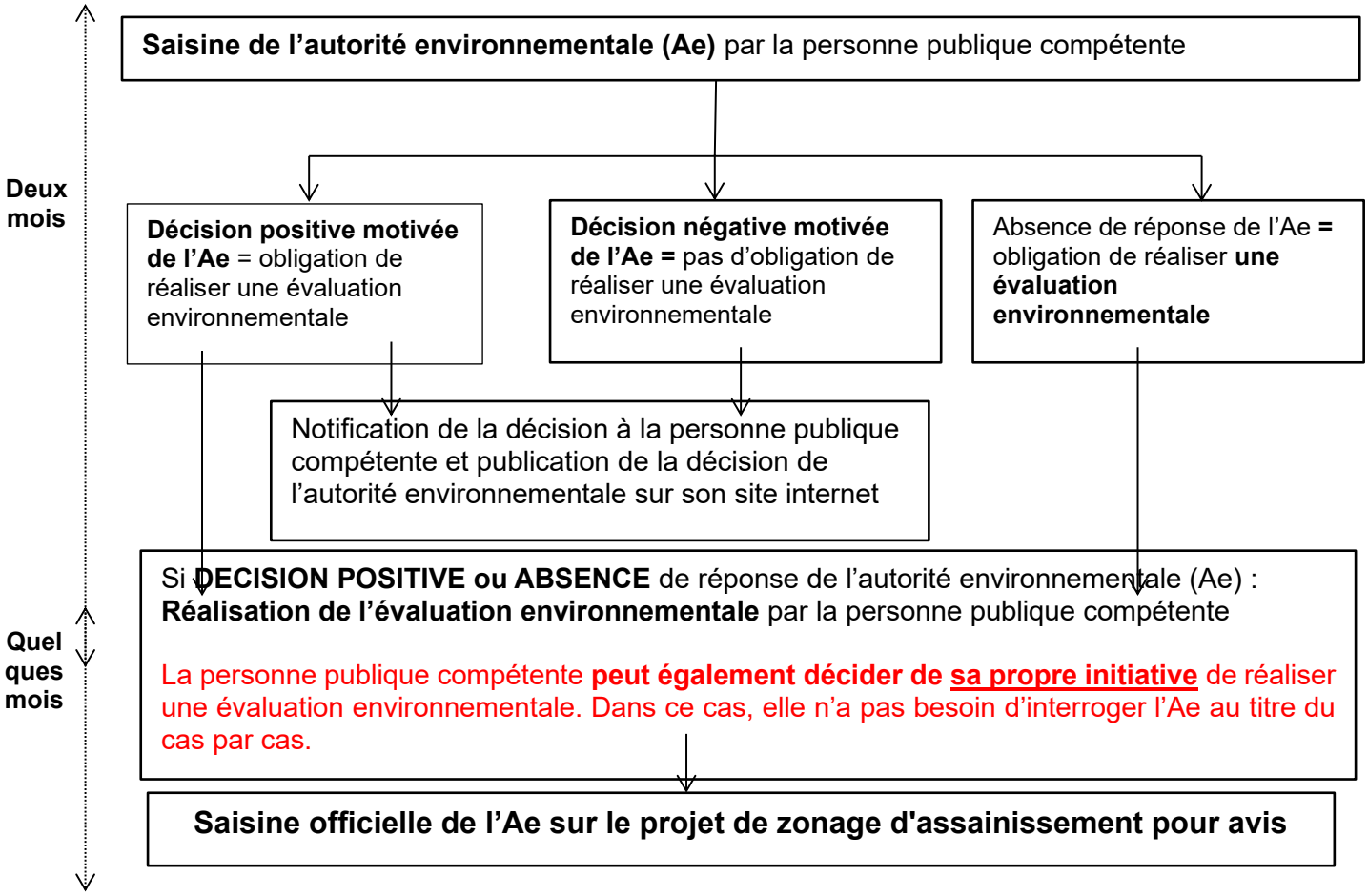
## Le zonage d'assainissement :

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

## Annexe 1 : Procédure d'examen au cas par cas



•

## Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

| | |
|---|---|
| Nom et adresse du demandeur : | Mairie d'Eyragues,<br>Place de la Libération,<br>13630 Eyragues |
| Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant : | Monsieur le Maire, Michel GAVANON<br>Mairie d'Eyragues,<br>Place de la Libération,<br>13630 Eyragues |

## A. Description des caractéristiques principales du zonage d'assainissement

| **Renseignements généraux** | |
|---|---|
| Personne publique compétente en charge du zonage : | Mairie d'Eyragues. |
| Communes concernées par le zonage :<br>Fournir éléments cartographiques appropriés. | La commune d'Eyragues.<br>*(cartographie disponible dans le projet de mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées fourni en annexe).* |

| | |
|---|---|
| S'agit-il d'une création ou d'une révision de zonage existant ? | Révision de zonage d'assainissement. |
| En cas de modification de zonage, quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? Fournir les cartes de ce zonage existant. | Le précédent zonage fut approuvé en 2006. |
| La réalisation ou modification des zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ? | Mise à jour du zonage d'assainissement réalisée dans le cadre de la mise à jour du Schéma directeur d'Assainissement, et en parallèle de l'approbation du PLU. |
| Votre PLU / carte communale fait-il / elle l'objet d'une évaluation environnementale ? | |
| Motivation de la réalisation ou de la révision du zonage : | Opportunité de mise à jour du zonage de 2006 dans le cadre de la création du Schéma Directeur d'Assainissement et mise en cohérence des documents (PLU et zonage). |
| Type de réseau existant (séparatif, unitaire) : | Séparatif sur 100% du linéaire. |
| Capacité du dispositif de collecte et de traitement (dont STEP) : | 4167 EH. |
| Ouvrages de rétention existant : | 7 bassins d'orage sur tout le territoire communal. |
| Dysfonctionnements constatés (débordements, sous-capacité, pollutions...) : | Capacité résiduelle de l'ordre de -650 EH en charge organique, et 540 EH en charge hydraulique. |
| Existence d'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) : | SDA en cours. |

| | |
|---|---|
| Existence de documents de cadrage (SDAGE, SAGE, DTA, SCoT, PLU…), date d'approbation. Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? | Les documents de cadrage sont les suivants :<br>• SDAGE RMC 2016-2021,<br>• POS 1995,<br>• PADD 2019,<br>• PLU en cours d'élaboration. |

| | |
|---|---|
| **Description sommaire de la consistance et des enjeux du zonage** | Il justifie le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :<br>• L'état de l'assainissement non collectif sur la commune et l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif,<br>• La nécessité ou non de faire évoluer le système existant.<br>Le projet de zonage préserve les zones déjà desservies en assainissement collectif, et maintien l'essentiel des zones non assainies collectivement en zones d'assainissement non collectif. |
| **Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation...)** | Les zones étudiées au titre des scénarios de raccordement à l'assainissement collectif sont les suivantes :<br>• Le secteur « Extension de la zone d'activité des Moutouses » (zone 1AUEb),<br>• Le secteur « Mas de la Chapelle » (zone 1AUEa) pour la relocalisation de la coopérative agricole et du centre de loisirs,<br>• Le secteur « Les Craux Sud » (zone UDa) pour l'accueil de logements diversifiés et la construction du collège,<br>• Les secteurs « dents creuses » existants au sein des quartiers de la commune (zone 2AU) pour l'accueil de nouveaux logements. |

## B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du zonage d'assainissement

| | |
|---|---|
| Estimation de la superficie globale du périmètre du zonage | A calculer |
| Ordre de grandeur de la population du périmètre du zonage | Il y a :<br>• 4354 habitants permanents raccordés environ en zone d'assainissement collectif sans variations saisonnières notoires,<br>• 500 habitants permanents non raccordés environ en zone d'assainissement non collectif sans variations saisonnières notoires). |
| Population en assainissement non collectif (ANC) | Il y a 500 habitants permanents non raccordés environ en zone d'assainissement non collectif. |
| Bilan du SPANC (nombre de contrôle, ANC aux normes...) | Il existe 250 installations ANC sur le territoire communal.<br>40 contrôles ont été réalisés en 2006, soit 16% du parc.<br>Parmi les 40 installations contrôlées, le SPANC fait état des résultats suivants :<br>• 62,5 % des systèmes d'assainissement non collectif sont strictement non conformes,<br>• 5 % des systèmes sont défaillants (traitements non conformes),<br>• 5 % des systèmes contrôlés ont une technique adaptée mais sont sous dimensionnés,<br>• 27,5 % des systèmes contrôlés sont strictement conformes à la réglementation en vigueur.<br>Source : Zonage 2006 |
| La STEP est-elle aux normes de la directive ERU, sinon quelles sont les échéances ? | Il n'y a pas de non-conformité pour cette station vis-à-vis de la réglementation. Le renouvellement de la station d'épuration est néanmoins préconisé, avec comme nouvelle capacité projetée : 6000 EH. |
| Existe-t-il une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Si oui, fournir cette carte. | Il existe une carte d'aptitude des sols à l'infiltration qui a été réalisée lors du zonage de 2006, et réactualisée dans le cadre de la mise à jour du zonage d'assainissement en 2020.<br>*(Cartographie disponible dans le projet de mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées fourni en annexe).* |

| | |
|---|---|
| Zones à enjeux environnementaux recouvertes :<br>– zones de baignade,<br>– zone conchylicole,<br>– réservoirs biologiques et corridors écologiques<br>– zones vulnérable Nitrate,<br>– Natura 2000 à proximité,<br>– ZNIEFF,<br>– Trame Verte et Bleue (TVB),<br>– zones humides,<br>– périmètres de captage éloignés/rapprochés... | Sur le territoire communal, il n'y a pas :<br>• de zone de baignade,<br>• de zone conchylicole,<br>• de corridor écologique,<br>• de zone vulnérable nitrate,<br>• de zone Natura 2000,<br>• de Trame Verte et Bleue (TVB),<br>• de périmètre de protection de captage, |

| | |
|---|---|
| – présence connue d'espèces protégées, si oui préciser lesquelles et les situer<br>**Fournir des éléments cartographiques appropriés** | • d'espèce protégée.<br>Sur le territoire communal, il y a :<br>• une ZNIEFF de type II : « Petite Crau »,<br>• 2 Zones humides SCRE,<br>• un réservoir de biodiversité SRCE,<br>• un cours d'eau SRCE.<br><br>(Cartographies disponibles dans le projet de mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées fourni en annexe). |
| Êtes-vous ou intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ? | Eyragues n'est pas une commune littorale. |

## C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le zonage d'assainissement

| | |
|---|---|
| Quelles sont les incidences potentielles du zonage (canalisations, ouvrages hydraulique, …) sur les secteurs à enjeux identifiés ci-avant (ZNIEFF, TVB, zone humide, espèce protégée...) | Il n'y a aucune incidence attendue du projet de zonage sur les zones à enjeux énoncés précédemment. |
| Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? | Il n'y a pas de zonage pluvial et de PPRI disponible. Effectivement, Eyragues n'est pas un Territoire à risque d'Inondation.<br>Il a été réalisé un document s'intitulant « Caractérisation de l'aléa par ruissellement » en 2019 par ARTELIA.<br>Il existe 7 bassins de rétention sur le territoire communal contre les risques de submersion par des phénomènes de ruissellement pluvial. |

| | |
|---|---|
| Des secteurs du territoire sont-ils concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?<br>Si oui, fournir une carte. | Il n'y a pas de zonage pluvial et de PPRI disponible. Effectivement, Eyragues n'est pas un Territoire à risque d'Inondation.<br>Il a été réalisé un document s'intitulant « Caractérisation de l'aléa par ruissellement » en 2019 par ARTELIA.<br>Il existe 7 bassins de rétention sur le territoire communal contre les risques de submersion par des phénomènes de ruissellement pluvial. |
| Existe-t-il des secteurs où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement...) ?<br>Si oui, fournir une carte. | Il existe 7 bassins de rétention sur le territoire communal contre les risques de submersion par des phénomènes de ruissellement pluvial. |

| | |
|---|---|
| Recherche d'une réduction de la consommation énergétique des équipements et ouvrages prévus (postes de relèvement, STEP...) | Le fonctionnement des installations de relevage est contrôlé par un équipement de télésurveillance de type Sofrel installé sur chaque station et relié à l'agence ainsi qu'au centre de supervision du C.D.T. à Marseille. Il est ainsi possible de connaître à chaque instant les paramètres de fonctionnement des équipements dont la consommation énergétique. |
| Intégration paysagère des équipements et ouvrages prévus | Nouveaux ouvrages projetés à proximité de la station existante, sans nuisances paysagères attendues à ce stade du projet. |
| Niveau d'amélioration attendu par rapport à la situation initiale | Aucun impact préjudiciable pour l'environnement n'est attendu dans le cadre du zonage d'assainissement.<br>Plusieurs améliorations significatives vont être observées :<br>- Travaux réseaux : réduction des eaux parasites,<br>- Travaux station : permettront d'anticiper les besoins épuratoires futurs, et de préserver les bonnes performances actuelles de traitement,<br>- 100% des zones restant à urbaniser au projet de PLU seront raccordées à l'assainissement collectif. |

*Commune d'Eyragues*

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

## Résumé non technique

cereg
ÉTUDES - MESURES - MAÎTRISE D'ŒUVRE

Juin 2020

# LE PROJET

| | |
|---|---|
| *Client* | ***Commune d'Eyragues*** |
| Projet | **Zonage d'assainissement des eaux usées** |
| Intitulé du rapport | **Résumé non technique** |

# LES AUTEURS

Cereg Territoires – Parc de Gémenos – 400 Av. Château de Jouques – 13420 GEMENOS

Tel : 04.42.32.32.65 - aubagne@cereg.com

www.cereg.com

Réf. Cereg - 2020-CT-000046

| Id | Date | Etabli par | Vérifié par | Description des modifications / Evolutions |
|---|---|---|---|---|
| V1 | 08/06/2020 | Julien Gondellon | Julien Gondellon | Version initiale |
| V1 | 01/06/2023 | Julien Gondellon | Julien Gondellon | Intégration de la version finale du zonage du PLU |
| | | | | |

*Certification*

# TABLE DES MATIERES

A.I. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ..... 4
A.I.1. Obligations règlementaires ..... 4
A.I.2. Définitions : assainissement collectif / assainissement non collectif ..... 4
A.I.3. Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement ..... 5
A.II. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ..... 6
A.II.1. Synthèse de l'état des lieux ..... 6
*A.II.1.1. Assainissement collectif existant ..... 6*
*A.II.1.2. Assainissement non collectif existant ..... 6*
A.II.2. Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés et choix de zonage ..... 7
*A.II.2.1. Présentation des scénarios étudiés ..... 7*
*A.II.2.2. Zonage d'assainissement retenu ..... 9*
*A.II.2.3. Incidence financière du zonage ..... 9*
A.III. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS ..... 10
A.III.1. Obligations dans les zones d'assainissement collectif ..... 10
*A.III.1.1. Obligation de la commune ..... 10*
*A.III.1.2. Obligation de raccordement des particuliers ..... 10*
A.III.2. Obligations dans les zones d'assainissement non collectif ..... 10
*A.III.2.1. Obligation de la commune ..... 10*
*A.III.2.2. Obligation des particuliers ..... 11*

# LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés ..... 8

# A.I. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

## A.I.1. Obligations règlementaires

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter :

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

**Le zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique** conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

**Le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine**, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future : Plan d'Occupation des sols, Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la règlementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

## A.I.2. Définitions : assainissement collectif / assainissement non collectif

**L'assainissement collectif** peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

**L'assainissement non collectif** peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- privé = assainissement non collectif ;
- public = assainissement collectif.

# A.I.3. Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement

Un dossier de zonage d'assainissement est constitué d'un **Mémoire Justificatif.**

Ce mémoire présente le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- l'état de l'assainissement non collectif et collectif sur la commune ;
- l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- la faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs non raccordés au réseau public : analyse technico-économique.

**Une carte de zonage** présente les secteurs en assainissement collectif et non collectif.

**Un résumé non technique** permet de compléter le dossier de zonage de l'assainissement.

# A.II. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

## A.II.1. Synthèse de l'état des lieux

### A.II.1.1. Assainissement collectif existant

**Le centre de la commune d'Eyragues est desservi par le réseau d'assainissement collectif.**

**Les quartiers suivants ne sont pas desservis par les réseaux d'assainissement collectif :**

- **La Malgue (Zone UEb),**
- **La Déchetterie (Zone UEc).**

**Le taux de raccordement à l'assainissement collectif est de 90% en 2018.**

La compétence de l'assainissement collectif est portée par Terre de Provence Agglomération.

L'assainissement collectif est exploité par la Société des Eaux de Marseille, via une délégation de services public.

Le réseau de collecte est constitué d'un linéaire d'environ 23,17 km entièrement séparatifs avec 4 postes de refoulement :

- Les chênes verts,
- Les tennis,
- Beauchamp,
- Les Fauvettes.

**La commune d'Eyragues est assainie par le biais d'une station d'épuration d'Eyragues située à l'entrée de la zone des Moutouses. Celle-ci a pour exutoire la Grande Roubine, gros affluant du canal du Vigueirat, située à 200m immédiatement à l'aval.**

### A.II.1.2. Assainissement non collectif existant

La compétence de SPANC est portée par Terre de Provence Agglomération.

D'après le recensement effectué par le SPANC en 2006, **250 installations d'assainissement non collectif** sont comptabilisées sur la commune.

Le centre-bourg, quant à lui, est desservi par le réseau d'assainissement collectif.

La zone d'activité de la Malgue et la déchetterie ne sont pas desservies par le réseau de collecte. Ces secteurs sont en assainissement non collectif.

# A.II.2. Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés et choix de zonage

## A.II.2.1. Présentation des scénarios étudiés

Le réseau d'assainissement collectif collecte les effluents de la totalité des habitations du centre-bourg de la commune d'Eyragues.

Fera l'objet d'un scénario :

- Le raccordement du secteur de la « zone d'extension des Moutouses » au Sud Est de la zone d'activité des Moutouses.

Les scénarios de raccordement du secteur du Mas de la Chapelle, des Craux Sud et des dents creuses ne sont pas étudiés de manière détaillée et chiffrée car le réseau passant à proximité une extension de réseau ne sera pas nécessaire.

| Secteur étudié pour raccordement | Extension de la zone d'activité des Moutouses | Mas de la chapelle | Les Craux Sud | Les dents Creuses |
|---|---|---|---|---|
| **Objet** | Extension des réseaux | - | - | - |
| **Présentation sommaire des scénarios** | - Pose de réseau de collecte sur le chemin des Moutouses : 240 ml de gravitaire | - | - | - |
| **Estimation du nombre total d'équivalent-habitant actuels concernés par le projet** | 0 | - | | |
| **Estimation du nombre total d'équivalent-habitant futurs concernés par le projet** | 20 | 530 | | |
| **Coût estimatif des travaux (hors déduction de PFAC)** | 91 700 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| **Choix de zonage** | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | ASSAINISSEMENT COLLECTIF |
| **Commentaire** | | Le réseau est présent à proximité de la parcelle à raccorder, le projet de nécéssite donc pas de travaux | Le réseau est présent à proximité de la parcelle à raccorder, le projet de nécéssite donc pas de travaux | Le réseau est présent à proximité de la parcelle à raccorder, le projet de nécéssite donc pas de travaux |

*Tableau 1 : Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés*

## A.II.2.2. Zonage d'assainissement retenu

Compte tenu des objectifs de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres technico-économiques présentés ci-avant, les choix de zonage suivants sont retenus :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement sont maintenues en assainissement collectif ;
- Le secteur « Les dents creuses » (2AU) sont classés en assainissement collectif futur,
- Le secteur « Les Craux sud » (Uda) sont classés en assainissement collectif futur,
- Le secteur « Le mas de la chapelle » (1AUE) sont classés en assainissement collectif futur,
- Le secteur « l'extension de la zone d'activité des Moutouses » (1AUE) sont classés en assainissement collectif futur,
- Les autres zones de la commune actuellement en assainissement non collectif restent en assainissement non collectif.

**La carte de zonage de l'assainissement des eaux usées est présentée en annexe.**

## A.II.2.3. Incidence financière du zonage

Le coût total d'implantation de nouveaux réseaux afin de desservir les zones urbanisées classées en assainissement collectif sont à la charge de la collectivité.

**L'extension du réseau d'assainissement s'élève à 91 700€ en termes de travaux.**

# A.III. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

## A.III.1. Obligations dans les zones d'assainissement collectif

### A.III.1.1. Obligation de la commune

La gestion du service de l'assainissement est assurée en Délégation de Service Public et confiée à la Société des Eaux de Marseille qui assure pour le compte de l'intercommunalité, Terre de Provence Agglomération, la collecte et la dépollution des eaux dans le respect des normes en vigueur.

La société des Eaux de Marseille s'occupe également de l'entretien des installations et du patrimoine. Le suivi et contrôle de ce contrat de délégation, ainsi que les études et travaux d'investissements, sont assurés en maîtrise d'ouvrage directe par l'intercommunalité.

Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. **Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.**

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

### A.III.1.2. Obligation de raccordement des particuliers

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

## A.III.2. Obligations dans les zones d'assainissement non collectif

### A.III.2.1. Obligation de la commune

La commune est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

La commune assure le **contrôle des installations d'assainissement non collectif** :

- une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les communes ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif **(SPANC)** communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, agglomérations…**).**

# A.III.2.2. Obligation des particuliers

### *Obligation de traitement des eaux usées*

**Le traitement des eaux usées** des habitations non raccordées à un réseau public de collecte **est obligatoire** *(article L.1331-1 du Code de la Santé Publique)*.

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, **il est vivement conseillé** aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation **de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle** afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

**La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.**

Les dispositifs de traitements sont agréés par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/

### *Accès aux propriétés*

**Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées** pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes *(article L 1331-11 du Code de la Santé Publique)*.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

### *Mise en conformité*

Dans le cas de non-conformité de l'installation un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :

- les travaux sont réalisés **sous quatre ans** en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré,(article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique) ;
- les travaux sont réalisés **au plus tard un an après la vente**(article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

En effet, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente.

### *Exploitation des dispositifs*

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être **entretenues régulièrement et vidangées, par des personnes agréées par le préfet**.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

# Annexe n°1 : Carte du zonage d'assainissement des eaux usées retenu

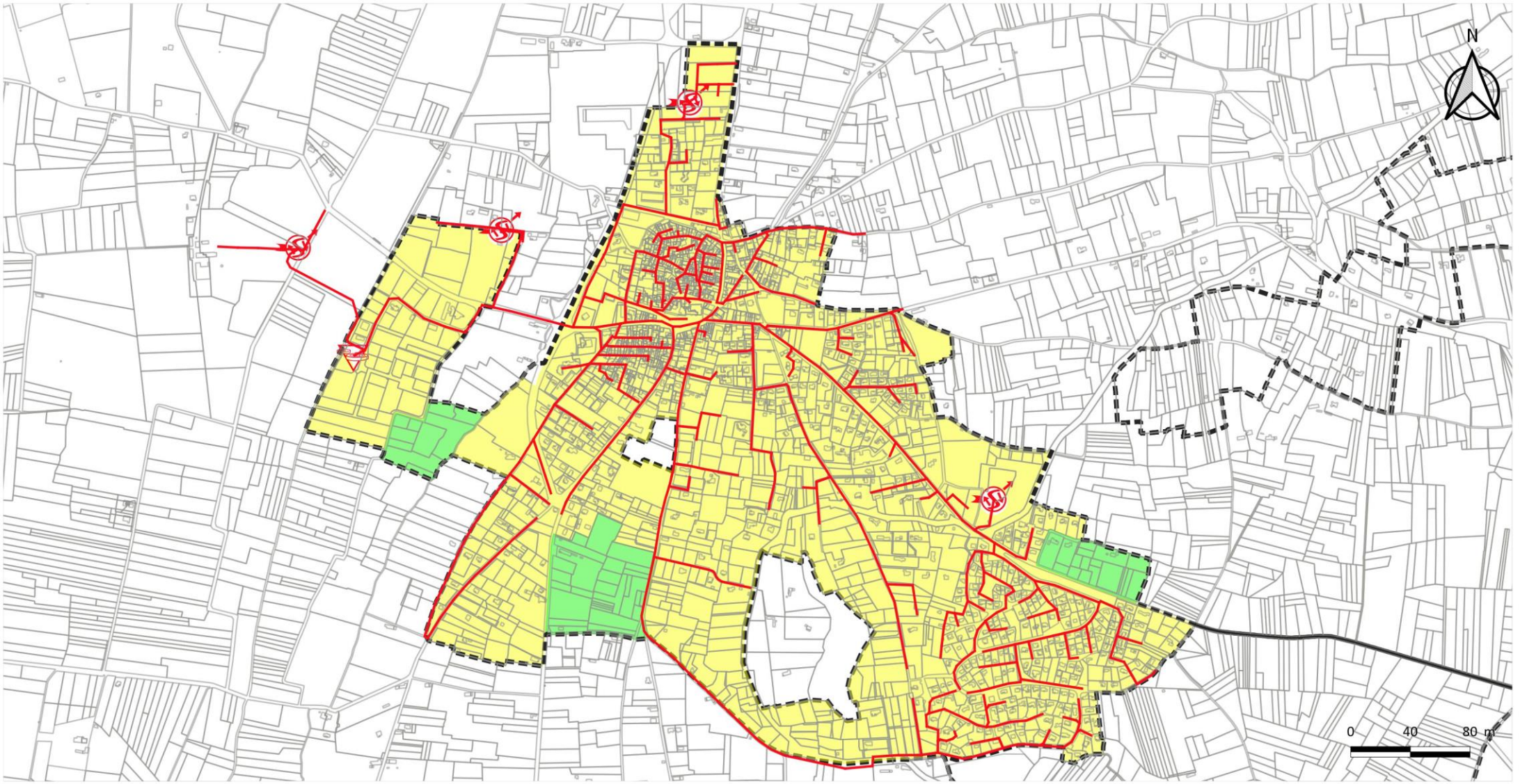
**Mairie d'Eyragues**

Zonage d'Assainissement des eaux usées

***Zonage EU - Commune d'Eyragues***

cereg

2020-CT-000046




**Légende :**

- Réseau d'assainissement
- Parcelles cadastrales

**Ouvrages d'assainissement:**

- Postes de refoulement
- Station d'épuration

**Zonage d'Assainissement :**

- Zone en assainissement collectif futur
- Zone en assainissement collectif
- Zone en assainissement non collectif